

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3934-2015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

ET

L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU
QUÉBEC (« AHQ-ARQ »),

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ ET LE CONSEIL DE
L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC
(« AQCIE-CIFQ »),**

**ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C.
(« EBM »),**

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE (section Québec) (« FCEI »),**

**GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE
EN MACROÉCOLOGIE (« GRAME »),**

**NALCOR ENERGY MARKETING
CORPORATION (« NEMC »),**

**STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(« SÉ-AQLPA »),**

Intervenants

DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2016

Demande interlocutoire afin de faire déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2016 les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2016

[Articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).
3. Le 29 juillet 2015, le Transporteur a déposé auprès de la Régie une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport par laquelle il a demandé à la Régie de déterminer le coût du service du Transporteur pour l'année 2016 et de modifier les tarifs des services de transport de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année 2016.
4. L'audience publique à l'égard de la demande précitée du Transporteur s'est tenue du 24 novembre au 1^{er} décembre 2015.
5. La Régie précise, aux notes sténographiques, volume 1 du 24 novembre 2015, page 8, qu'il pourrait lui être difficile, compte tenu de la date d'audience, de rendre sa décision à l'égard de la demande précitée d'ici le 31 décembre 2015 et invite le Transporteur, s'il le désire, à déposer une demande afin qu'elle déclare provisoires à compter du premier 1^{er} janvier 2016 les tarifs proposés pour l'année 2016 en temps opportun.
6. À sa décision D-2011-039, la Régie indique :

[517] En conséquence, la Régie approuve les modalités proposées par le Transporteur, soit d'adopter des tarifs provisoires établis sur la base des tarifs proposés pour l'année témoin, tels qu'ils seront ajustés, après la clôture de l'audience, à la suite de la mise à jour des paramètres du coût moyen pondéré du capital.

7. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin qu'elle ordonne, par une décision interlocutoire, que les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2016,

- incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2016.
8. Selon la preuve offerte à la pièce HQT-12, Document 1 et à la pièce HQT-12, Document 1.1, le Transporteur demande à la Régie que ses tarifs proposés pour l'année 2016, de façon prospective, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2016, ceci afin qu'il puisse récupérer à l'intérieur de l'année tarifaire 2016 l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale à venir pour l'année tarifaire 2016.
 9. Avec égards, les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2016, le montant sera remboursé ou récupéré auprès des clients dans le cadre de la facturation. Seul le Transporteur pourrait subir un préjudice suite au rejet de sa demande interlocutoire, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis à son exploitation du réseau de transport d'électricité approuvés par la Régie et ce, jusqu'à la décision finale à l'égard de sa demande tarifaire pour l'année 2016.
 10. Le Transporteur demande qu'il n'y ait pas d'application d'intérêt sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant.
 11. Le Transporteur demande respectueusement à la Régie d'accueillir la présente demande.
 12. Dès qu'une décision sera rendue à l'égard de cette demande, le Transporteur, le cas échéant, entend informer ses clients par un avis sur le site OASIS d'Hydro-Québec TransÉnergie que les tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.
 13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande interlocutoire ;

ORDONNER par une décision interlocutoire que les tarifs proposés des services de transport d'électricité pour l'année 2016, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2016.

Montréal, le 10 décembre 2015

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Stéphanie Caron**, chef – Affaires réglementaires et tarifaires, direction – Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande interlocutoire afin de faire déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2016 les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2016 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ;
3. Tous les faits allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 10 décembre 2015

(s) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 10 décembre 2015

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate